

# Rapport

sur l'observation des dispositions  
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation  
du financement des partis politiques pour l'exercice 2023



Cour des comptes  
Grand-Duché de Luxembourg







## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....</b> | <b>5</b>  |
| 1. La présentation du contrôle de la Cour .....        | 5         |
| 2. Les observations de la Cour .....                   | 6         |
| <b>II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....</b>   | <b>20</b> |
| 1. La réponse du parti ADR.....                        | 20        |
| 2. La réponse du parti DP.....                         | 20        |
| 3. La réponse du parti FOKUS.....                      | 20        |
| 4. La réponse du parti déi Lénk .....                  | 21        |
| 5. La réponse du parti Déi Gréng .....                 | 21        |
| 6. La réponse du parti LSAP.....                       | 22        |
| 7. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg.....    | 22        |
| 8. La réponse du parti CSV.....                        | 22        |
| 9. La réponse du parti Liberté-Fräiheet.....           | 23        |











## I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

### 1. La présentation du contrôle de la Cour

#### 1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

#### 1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2023.

A noter que le contrôle de la Cour a été effectué sur base des pièces communiquées et des explications fournies par les partis politiques.

## 2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

### Article 2, alinéa 6

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du Code de commerce. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

**Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques**

|                     | Dotation<br>(euros) | Recettes<br>globales<br>(euros) | Recettes<br>globales<br>ajustées <sup>1</sup><br>(euros) | Part<br>(%) | Part<br>ajustée <sup>1</sup><br>(%) |
|---------------------|---------------------|---------------------------------|--|-------------|-------------------------------------|
| <b>ADR</b>          | 406.499,28          | 734.993,40                      | 535.729,45   | 55,31%      | 75,88%                              |
| <b>CSV</b>          | 933.623,53          | 3.061.412,16                    | 2.599.986,95   | 30,50%      | 35,91%                              |
| <b>DÉI GRÉNG</b>    | 645.113,89          | 1.255.049,74                    | 1.114.012,20   | 51,40%      | 57,91%                              |
| <b>DÉI LÉNK</b>     | 254.256,30          | 561.359,33                      | 439.934,10   | 45,29%      | 57,79%                              |
| <b>DP</b>           | 751.185,95          | 1.459.414,82                    | 1.066.635,48   | 51,47%      | 70,43%                              |
| <b>FOKUS</b>        | 28.434,67           | 102.465,88 <sup>2</sup>         | 84.185,97 <sup>2</sup>                                   | 27,75%      | 33,78%                              |
| <b>LSAP</b>         | 585.999,99          | 1.345.609,45                    | 1.037.044,74   | 43,55%      | 56,51%                              |
| <b>PIRATEPARTEI</b> | 308.545,27          | 508.434,82                      | 461.300,35   | 60,69%      | 66,89%                              |

Il ressort du tableau que le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques.

En plus, au vu des documents comptables sous examen, la Cour constate que les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du Code de commerce.

<sup>1</sup> Pour le calcul de la part ajustée, le remboursement des frais de campagnes électorales reçu conformément aux articles 91 à 93bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été déduit des recettes globales.

<sup>2</sup> Au niveau de la comptabilité pour l'exercice 2023, des recettes reçues en 2023, mais reportées à l'exercice suivant avaient été reprises. La Cour est de l'avis que ces recettes auraient dû être imputées sur l'exercice 2023 et non sur l'exercice 2024. La Cour a donc, pour les besoins du calcul du seuil en question, ajouté ces produits à reporter à hauteur de EUR 8.290,00.

## Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

## Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

## Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6.

Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

Toutefois, le parti Fokus a recueilli des dons lors de deux manifestations en utilisant des boîtes de dons. Le parti s'étant rendu compte que de cette manière ont été acceptés des dons anonymes, l'identité des donateurs n'ayant pas pu être retracée, il a mis un terme à cette pratique.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Lors du contrôle de l'exhaustivité du relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros, la Cour a constaté des irrégularités qui ont été redressées par les partis concernés et des relevés rectifiés des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros ont une nouvelle fois été déposés.

À ce titre, la Cour tient à rappeler que le relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros doit tenir compte de tous les dons reçus au niveau de la structure centrale et au niveau des composantes. Le cumul des dons par donateur dépassant le seuil de deux cent cinquante euros doit être repris sur le relevé.

A noter que par le biais de la loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par lettre du 15 avril 2024, le ministère d'Etat avait invité formellement les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques à lui faire parvenir « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2023 des dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros, un relevé de vos donateurs et des dons en question » pour le 31 juillet 2024 au plus tard.

Le parti « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg » a recueilli au cours de l'exercice 2023 des dons en numéraire supérieurs à deux cent cinquante euros et a communiqué le relevé aux instances compétentes. Le parti politique « Liberté-Fräiheet » a indiqué ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à deux cent cinquante euros au cours de l'exercice 2023. La Cour tient cependant à relever qu'un membre du parti « Liberté-Fräiheet » a informé le Ministère d'Etat, par courrier en date du 20.06.2024, d'avoir accordé un prêt au parti et a déclaré que « si vous le souhaitez, vous pouvez l'enregistrer comme « don » car selon toute probabilité le mouvement ne pourra pas le rembourser, à défaut d'accès à un financement public ». Le parti « Déi Konservativ » et le parti « Volt » n'avaient pas encore répondu à la lettre du 15 avril 2024 au moment de la rédaction du présent rapport.

Pour ce qui est des déclarations sur l'honneur des candidats pour les élections législatives d'octobre 2023, l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 prévoit que « cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections ». Pour les élections législatives du 8 octobre 2023, les déclarations auraient dû être transmises à l'instance compétente du parti dûment signées fin novembre 2023 au plus tard. Or, la Cour a constaté qu'une partie des déclarations sur l'honneur a été signée après novembre 2023.

Tableau 2 : Déclarations sur l'honneur des candidats des élections législatives de 2023

|                     | Déclarations reçues | Déclarations signées | Déclarations datées |
|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| <b>ADR</b>          | 0                   | 0                    | 0                   |
| <b>CSV</b>          | 60                  | 60                   | 60                  |
| <b>DÉI GRÉNG</b>    | 60                  | 60                   | 59                  |
| <b>DÉI LÉNK</b>     | 59                  | 59                   | 59                  |
| <b>DP</b>           | 60                  | 60                   | 60                  |
| <b>FOKUS</b>        | 18                  | 16                   | 16                  |
| <b>LSAP</b>         | 60                  | 60                   | 60                  |
| <b>PIRATEPARTEI</b> | 60                  | 60                   | 2                   |

Le parti ADR n'a pas élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur conforme aux dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007. En conséquence, aucun des candidats qui se sont présentés aux élections législatives de 2023 n'a rendu de déclaration au parti.

Le parti CSV a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur et ce modèle a été utilisé par les 60 candidats du parti qui se sont présentés aux élections législatives d'octobre 2023. Tous les 60 candidats ont signé la déclaration sur l'honneur. La Cour constate que le délai de signature défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti Déi Gréng a élaboré un modèle qui a été signé par les 60 candidats qui se sont présentés aux élections législatives. Toutes les déclarations sont dûment signées et datées, sauf une. La Cour constate que le délai de signature défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti Déi Lénk a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur qui a été signé par tous les candidats qui se sont présentés aux élections législatives de 2023 sauf un qui a refusé de signer. Dans un cas, le délai de signature défini à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti DP a élaboré un modèle pour la déclaration sur l'honneur qui a été utilisé par tous les candidats ayant participé aux élections législatives de 2023. Toutes les déclarations sur l'honneur ont été signées, mais le délai de signature défini à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Si le parti Fokus a élaboré un modèle, seul 18 candidats aux élections législatives de 2023 ont rendu une déclaration au parti. Deux des 18 déclarations ne sont ni datées ni signées. La Cour constate que le délai de signature défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti LSAP a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur qui a été signé par tous les candidats. La Cour constate que le délai de signature défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée a été respecté.

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg a élaboré un modèle pour la déclaration sur l'honneur et ce modèle a été signé par les 60 candidats du parti qui se sont présentés aux élections législatives d'octobre 2023. Toutes les déclarations sur l'honneur ont été signées, mais seulement deux déclarations sont datées. La Cour constate que le délai de signature défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Les partis Déi Konservativ, Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg, Liberté-Fräiheet et Volt, dont les candidats se présentant aux élections législatives de 2023 auraient également dû signer une déclaration sur l'honneur, n'avaient pas, au moment de la rédaction du présent rapport, transmis une copie desdites déclarations.

### Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

La Cour constate que les députés du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont effectué des versements au parti qui dépassent le seuil fixé dans les statuts du parti. Les versements en question sont dès lors à être considérés comme dons.

Pour le surplus, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

### Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique

comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »



## **Structures centrales des partis politiques**

Le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

La Cour constate que, pour plusieurs partis, des factures ont été comptabilisées en 2023 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice ultérieur. Le même constat a été fait pour l'exercice 2022. La Cour rappelle que, conformément à l'article 22 (1) d) du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

- **Le parti ADR**

Au niveau des charges de communication, il a été constaté qu'une facture avait été comptabilisée à deux reprises, sans toutefois avoir été réglée deux fois. Le parti a informé la Cour qu'une régularisation comptable a été effectuée pour l'exercice 2024.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti ADR au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti CSV**

Dans le cadre du contrôle du financement des partis politiques, la Cour observe, de manière récurrente, des divergences entre les chiffres des comptes annuels du parti et ceux figurant dans le grand livre. La Cour recommande au parti de vérifier la concordance du grand livre avec les comptes annuels avant leur transmission à la Cour.

La Cour constate que, dans certains cas, les cotisations et les dons des membres sont cumulés sur le relevé des dons supérieurs à 250 euros. Le parti a informé la Cour que désormais une méthode a été mise en place en interne « pour distinguer désormais entre un don et une cotisation ». La Cour prend acte de cette mesure.

- **Le parti Déi Gréng**

Le contrôle des comptes du parti Déi Gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti déi Lénk**

Le contrôle des comptes du parti déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti DP**

Le contrôle des comptes du parti DP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Fokus**

Le parti Fokus a comptabilisé les dépenses et recettes principalement sur la base de flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis »). Or, la Cour rappelle que, selon le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, la comptabilité doit être tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »). Le parti n'a pas fourni de grand livre mais un simple relevé des flux financiers. Sur demande de la Cour, le parti fournira un grand livre pour les exercices à venir.

Par ailleurs, le parti a comptabilisé les dons et cotisations reçus entre octobre et décembre 2023 sur l'exercice 2024 et non sur l'exercice 2023.

Le parti a décidé de considérer toute cotisation reçue en fin d'année comme cotisation pour l'année suivante. Selon le parti, il s'agit de mois avec peu d'activités et le parti veut ainsi éviter qu'un membre paie la cotisation pour une année entière pour des mois avec peu d'activité.

La Cour est d'avis que seules les cotisations reçues dont la référence de paiement se réfère explicitement à l'année suivante peuvent être reportées à l'exercice suivant.

D'après les explications du parti, les dons reçus entre octobre et décembre 2023 ont été comptabilisés sur l'exercice 2024 parce que ces dons seraient utilisés pour financer des activités en 2024.

Or la Cour est d'avis que tous les dons reçus en 2023 auraient dû être imputés sur l'exercice 2023. Il n'existe aucune justification comptable pour reporter ces dons à l'exercice suivant.

Le parti a indiqué suivre l'avis de la Cour concernant la comptabilisation des dons et cotisations pour les prochains exercices.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti Fokus au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti LSAP**

Dans son rapport portant sur l'exercice 2022, la Cour a fait une constatation nécessitant une régularisation au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2023. La Cour constate que cette régularisation a été faite.

Le contrôle des comptes du parti LSAP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg a révélé une irrégularité au niveau des amortissements des immobilisations corporelles. Pour deux immobilisations, l'amortissement de l'exercice a été comptabilisé deux fois. Le parti procédera à la régularisation de cette erreur de comptabilisation en 2024.

Pour deux dépenses enregistrées dans les charges, les factures sous-jacentes font défaut. Le parti a expliqué que les pièces justificatives ne peuvent pas être accédées par le parti « parce que l'adresse e-mail à laquelle ont été envoyées les factures n'est pas accessible à ce moment ».

Pour deux remboursements de frais encourus par des membres du parti, une partie des pièces justificatives des frais font défaut.

Un contrat de leasing de voiture (Polo GTI) a été conclu en juillet 2023. A relever qu'un membre dirigeant du parti a signé seul le contrat alors que les statuts de Piratepartei Lëtzebuerg a.s.b.l. prévoient que « tous les actes qui engagent l'association doivent porter les signatures conjointes du président et du secrétaire ; en cas d'indisponibilité d'un de ces deux derniers, un autre membre du Conseil d'Administration pourra être délégué à cet effet ». En plus, la procédure interne en matière administrative, financière et comptable (approuvée par le Comité exécutif en date du 11 octobre 2021) précise qu'« en ce qui concerne les engagements, un membre du Comité exécutif peut engager le parti à concurrence de 250 euros maximal. Les engagements qui coûtent plus chers que 250 euros requièrent un vote du Comité exécutif. Ce vote peut être exprimé de manière digitale. »

À ce titre, la Cour a demandé au parti de lui « communiquer les pièces documentant les décisions prises par les organes et mandataires compétents et les pièces documentant la communication aux autres membres de l'asbl de l'existence du contrat de leasing en question. »

Selon les explications du trésorier (pour le comité du parti), reçues par courriel, le contrat a été signé par un membre du parti « en tant que mandataire au sein de l'ASBL. Les autres membres de l'ASBL ont obtenu l'information par la suite et ne se sont pas opposés à la réalisation du

contrat. Le mandataire a dès lors agi avec l'accord implicite du parti. » Aucune pièce n'a été jointe pour corroborer ces affirmations.

Concernant l'utilisation des voitures de leasing, le parti a répondu que « les contrats ont été conclus pour pouvoir réaliser les déplacements du personnel et des mandataires du parti. La voiture ID.3 est utilisée par le personnel et par les mandataires du parti. La voiture du type Polo a été utilisée exclusivement par une ex-mandataire du parti jusqu'en octobre 2024. Depuis octobre, elle est utilisée par le personnel pour l'exécution de leurs tâches. L'utilisation de la voiture par la mandataire a été facturée par le parti en 2024 ce qui se reflétera comptablement lors de l'exercice 2024. » À noter qu'un premier contrat de leasing de voiture a été conclu en 2021, et comme susmentionné, un autre contrat a été conclu en 2023.

Au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing Polo GTI, la Cour avait demandé :

*« A quel titre, à quelles fins exactes Madame ... a-t-elle utilisé la voiture de leasing ? Y a-t-il eu un écrit entre le « Piratepartei » et Madame ... au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing ? De quelle manière le « Piratepartei » s'est-il assuré que la voiture de leasing a été utilisée à des fins couvertes par la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?*

*A ce titre, la Cour renvoie à votre procédure interne en matière administrative, financière et comptable (approuvée par le comité exécutif en date du 11.10.2021) et plus particulièrement son article « frais de déplacement et de séjour » : « (...) Ainsi, pour les déplacements en voiture, les membres du parti et le personnel du parti peuvent demander un remboursement des frais de déplacement à hauteur de 0,40 euros par kilomètre parcouru lorsqu'ils prestant des services au parti ou s'ils sont en mission officielle pour le parti. (...) »*

Dans sa réponse, le trésorier a indiqué pour le compte du comité du parti que :

*« Il n'y a pas eu d'écrit officiel entre le parti et Madame ... en ce qui concerne la mise à disposition de la voiture.*

*Le parti avait informé Madame ... que la voiture pourrait exclusivement servir à des fins d'utilisation au sein de son mandat politique.*

*Le parti est toujours resté le locataire du véhicule et avait donc à chaque moment le pouvoir de décider qui pouvait conduire la voiture. De même, le parti a toujours pu décider de ne pas laisser le véhicule à un mandataire afin de l'utiliser pour ses propres besoins.*

*La motivation de louer ce véhicule était de supporter les mandataires du parti dans l'exécution de leurs tâches politiques quotidiennes et au même temps optimiser l'utilisation de la voiture lorsque le véhicule n'était pas utilisé pour les besoins du parti, pour exemple par le personnel, et ainsi réduire les frais de leasing incombant au parti.*

*Pour les mandataires, il s'agit d'une alternative à la décision du comité exécutif du 11.10.2021 concernant le remboursement des frais de déplacement que la Cour cite ci-dessus. »*

A noter que toutes ces affirmations n'ont pas été documentées par des pièces afférentes.

Par ailleurs, la voiture du type Polo GTI « a été utilisée par Madame ... depuis août 2023. L'utilisation de la voiture a été facturée à partir de cette date et la mandataire en était informée. Une facture définitive a été établie en octobre 2024 [...]. Cette facture a été partiellement réglée par la mandataire. »

Or, la Cour constate que ni une recette pour la mise à disposition de la voiture, ni une créance envers le mandataire n'ont été comptabilisées en 2023.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti Piratpartei Lëtzebuerg au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

### **Composantes des partis politiques**

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Lors du contrôle des comptes rendus de la situation financière des composantes, la Cour a constaté plusieurs irrégularités. Ainsi, la Cour réitère son rappel aux partis de sensibiliser les composantes à remplir leur compte rendu de la situation financière correctement.

- **Le parti ADR**

Toutes les 16 composantes du parti ADR disposant d'une caisse ont présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans un cas, les signatures des réviseurs de caisse font défaut. Dans trois cas, la date de la validation par l'assemblée générale ou la date du contrôle des réviseurs de caisse font défaut.

- **Le parti CSV**

Toutes les 94 composantes du parti CSV disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus, sauf trois.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé

par toutes les composantes ayant présenté un compte rendu, sauf une. Dans 32 cas, une ou plusieurs signatures font défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manque dans un cas.

- **Le parti Déi Gréng**

Toutes les 37 composantes du parti Déi Gréng disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 37 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Dans un cas, la signature du président fait défaut et, dans deux cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

- **Le parti Déi Lénk**

Les huit composantes actives du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par sept entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Pour toutes les huit composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

- **Le parti DP**

Toutes les 64 composantes actives du parti DP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Le modèle a été utilisé par toutes les entités, sauf deux. Dans quatre cas, les modèles ne sont pas dûment signés par le président, le trésorier ou les réviseurs de caisse. Dans six cas, la date de l'assemblée générale validant les comptes a été omise.

- **Le parti Fokus**

Pour ce qui est des sept composantes du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. En effet, le parti a informé la Cour que les sept composantes ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom. Toutes les transactions en relation avec les composantes sont enregistrées dans les comptes de la structure centrale.

- **Le parti LSAP**

Toutes les 66 composantes du parti LSAP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui a été utilisé par toutes les entités, sauf cinq. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président et du secrétaire. Dans six cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont présenté un compte rendu de la situation financière. Pour ce qui est des 27 sections du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. Le parti a informé la Cour que les 27 sections ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom et qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre circonscriptions. Le modèle prévoit la signature du trésorier et des commissaires aux comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale. Dans un cas, le modèle n'est pas contresigné par le deuxième réviseur de caisse.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 20 décembre 2024.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,  
s. Claude Demuth

Le Président,  
s. Marc Gengler

## II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

### 1. La réponse du parti ADR

Luxembourg, le 5 décembre 2024

Nous vous remercions pour le rapport concernant l'année 2023.

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

### 2. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 5 décembre 2024

Nous avons bien reçu votre rapport pour l'année 2023 et avons pris en considération vos commentaires et remarques.

Le DP s'engage à renforcer son soutien aux sections locales dans la rédaction des comptes rendus.

Nous poursuivrons nos efforts pour inciter nos sections locales à utiliser uniquement le formulaire standardisé au format Excel pour remplir les comptes rendus annuels.

Nous prévoyons également de sensibiliser et de former davantage les personnes responsables afin qu'elles remplissent correctement et dans les délais le compte rendu. Pour les prochaines échéances, nous veillerons à respecter rigoureusement les délais et à améliorer nos processus afin de garantir une conformité totale avec la législation en vigueur.

### 3. La réponse du parti FOKUS

Esch-sur-Alzette, 5. Dezember 2024

An menger Funktioun als President vun der Partei Fokus hunn ech de Rapport vun der Cour des comptes mat Opmierksamkeet gelies.

Fir Fokus war et déi éischt Kontroll an den éischte Rapport vun deem mir an eiser nach jonker Geschicht betraff waren. D'Kontroll vun eise Konten an Operatiounen hunn d'ganz Joer 2023 betraff, dat nodeems d'Partei vun November 2023 un d'Parteiefinanzéierung krut an sech säitdeem professionell opgesat an extern Berodung dobäi gezunn huet.

Mir sinn dofir frou, dass d'Cour des comptes op eng kritesch, genau an och konstruktiv Aart a Weis hir Kontrollen duerchgefouert huet.



Mir huelen d'Observatioune betreffend der Partei serieux an hunn, wéi am Rapport vermerkt, d'Recommandatioune ugeholl an ëmgesat.

## 4. La réponse du parti déi Lénk

Luxembourg, le 9 décembre 2024

Faisant suite à votre rapport concernant l'exercice 2023 du financement de notre parti, je vous confirme par la présente que le Bureau de Coordination du parti déi Lénk n'a pas d'avis contradictoire à exprimer quant à sa forme et son contenu et par conséquent, accepte ce rapport.

## 5. La réponse du parti Déi Gréng

Luxembourg, le 16 décembre 2024

Par la présente, veuillez trouver ci-après la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2023 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

### Composantes des partis politiques :

Suite au constat général de la Cour des comptes mettant en lumière certains manquements dans les comptes rendus de la situation financière des composantes locales, nous tenons à réaffirmer notre engagement en faveur de la transparence et de la rigueur financière au sein de notre parti.

Nous estimons, par exemple, continuer à renforcer le travail de sensibilisation des trésoriers et trésorières au sein de nos sections locales. En consolidant les mécanismes d'accompagnement, nous visons à simplifier la gestion financière des sections tout en renforçant la conformité de leurs documents comptables.

Nous tenons également à souligner le rôle fondamental de la Cour des comptes. Par son contrôle annuel rigoureux, cette institution fournit indirectement des recommandations qui permettent aux partis politiques de développer des solutions concrètes pour limiter les risques d'erreurs et inscrire leur gestion financière dans une démarche devant tendre vers une certaine exemplarité.

## 6. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 16 décembre 2024

Nous avons pris note du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2023 en tenant compte de vos observations.

Notre parti n'a pas d'observation particulière à formuler et accepte ce rapport. Nous vous remercions pour l'échange constructif dans le cadre de votre mission de contrôle.

## 7. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg

Kopstal, le 17 décembre 2024

Notre parti prend acte des observations formulées par la Cour des Comptes dans son rapport concernant la comptabilité de notre organisation pour l'exercice 2023 et les accepte pleinement.

Concernant l'omission de la date sur la déclaration sur l'honneur des candidat(e)s, notre parti déplore cette négligence et s'engage à éviter qu'elle ne se reproduise à l'avenir.

En ce qui concerne les versements supplémentaires effectués par les députés, notre parti a suivi les recommandations de la Cour. Ainsi, en date du 3 décembre 2024, le parti a déposé un rectificatif de notre relevé des donateurs pour l'exercice 2023 auprès du Premier Ministre, afin de corriger cette erreur.

Par ailleurs, nous souhaitons souligner et saluer l'importance du travail d'audit réalisé par la Cour des Comptes. Ses observations contribuent à améliorer le fonctionnement des partis politiques et à renforcer leur fiabilité ainsi que leur transparence à l'égard du public.

## 8. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 18 décembre 2024

J'accuse bonne réception du rapport de la Cour des Comptes sur l'observation des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. Je vous en remercie.

Nous veillerons à vérifier la concordance du grand livre avec les comptes annuels avant leur transmission à la Cour. De même, nous continuerons nos efforts d'information et de sensibilisation auprès

des composantes du Parti Chrétien-Social, afin qu'elles remplissent consciencieusement et en temps utile leurs documents financiers.

Enfin, je me permets de signaler que sur les trois composantes qui n'avaient pas présenté jusqu'au 4 décembre 2024 des comptes rendus, deux l'ont rectifié depuis (les informations en question sont annexées à la présente).

## 9. La réponse du parti Liberté-Fräiheet

Luxembourg, le 18 décembre 2024

J'ai bien reçu votre courrier sous rubrique.

Tout d'abord je vous prie de noter que le mouvement « LIBERTE-FRAIHEET ! » n'a jamais été constitué en parti politique.

C'était un rassemblement de citoyens désireux de donner aux électeurs une véritable alternative par rapport aux partis classiques.

Nous n'avons à aucun moment sollicité ou obtenu de financement public.

Notre seule obligation est dès lors – à mon avis – de préciser les dons reçus, ce que j'ai fait dans mon courrier au Ministère d'Etat que vous mentionnez dans votre courrier. Il n'y a rien à ajouter.

Pour les déclarations individuelles des candidats, j'ai expliqué ne pas détenir leurs adresses en respect avec les règles légales de protection de données : bien sûr vous êtes libres à les contacter.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question complémentaire en notant svp que je n'ai plus aucun rôle politique dans quelque formation que ce soit.







**Cour des comptes**  
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey  
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg  
Fax : (+352) 472186

[cour-des-comptes@cc.etat.lu](mailto:cour-des-comptes@cc.etat.lu)

Luxembourg, le 20 décembre 2024

Réf. : 24.001-160

Monsieur Claude WISELER  
Président de la Chambre des députés

23, rue du Marché-aux-Herbes  
**L-1728 Luxembourg**

**Objet : Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2023**

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, nous avons l'honneur de vous faire part du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2023. La Cour vous saurait gré de convenir d'une date lui permettant de présenter le prédit rapport à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,



Claude Demuth,

Le Président,



Marc Gengler,

# Rapport

sur l'observation des dispositions  
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation  
du financement des partis politiques pour l'exercice 2023



Cour des comptes  
Grand-Duché de Luxembourg









## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....</b> | <b>5</b>  |
| 1. La présentation du contrôle de la Cour .....        | 5         |
| 2. Les observations de la Cour .....                   | 6         |
| <b>II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....</b>   | <b>20</b> |
| 1. La réponse du parti ADR.....                        | 20        |
| 2. La réponse du parti DP.....                         | 20        |
| 3. La réponse du parti FOKUS.....                      | 20        |
| 4. La réponse du parti déi Lénk .....                  | 21        |
| 5. La réponse du parti Déi Gréng .....                 | 21        |
| 6. La réponse du parti LSAP.....                       | 22        |
| 7. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg.....    | 22        |
| 8. La réponse du parti CSV.....                        | 22        |
| 9. La réponse du parti Liberté-Fräiheet.....           | 23        |









## I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

### 1. La présentation du contrôle de la Cour

#### 1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

#### 1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2023.

A noter que le contrôle de la Cour a été effectué sur base des pièces communiquées et des explications fournies par les partis politiques.



## 2. Les observations de la Cour

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

### Article 2, alinéa 6

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du Code de commerce. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

**Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques**

|                     | Dotation<br>(euros) | Recettes<br>globales<br>(euros) | Recettes<br>globales<br>ajustées <sup>1</sup><br>(euros) | Part<br>(%) | Part<br>ajustée <sup>1</sup><br>(%) |
|---------------------|---------------------|---------------------------------|--|-------------|-------------------------------------|
| <b>ADR</b>          | 406.499,28          | 734.993,40                      | 535.729,45   | 55,31%      | 75,88%                              |
| <b>CSV</b>          | 933.623,53          | 3.061.412,16                    | 2.599.986,95   | 30,50%      | 35,91%                              |
| <b>DÉI GRÉNG</b>    | 645.113,89          | 1.255.049,74                    | 1.114.012,20   | 51,40%      | 57,91%                              |
| <b>DÉI LÉNK</b>     | 254.256,30          | 561.359,33                      | 439.934,10   | 45,29%      | 57,79%                              |
| <b>DP</b>           | 751.185,95          | 1.459.414,82                    | 1.066.635,48   | 51,47%      | 70,43%                              |
| <b>FOKUS</b>        | 28.434,67           | 102.465,88 <sup>2</sup>         | 84.185,97 <sup>2</sup>                                   | 27,75%      | 33,78%                              |
| <b>LSAP</b>         | 585.999,99          | 1.345.609,45                    | 1.037.044,74   | 43,55%      | 56,51%                              |
| <b>PIRATEPARTEI</b> | 308.545,27          | 508.434,82                      | 461.300,35   | 60,69%      | 66,89%                              |

Il ressort du tableau que le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques.

En plus, au vu des documents comptables sous examen, la Cour constate que les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du Code de commerce.

<sup>1</sup> Pour le calcul de la part ajustée, le remboursement des frais de campagnes électorales reçu conformément aux articles 91 à 93bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été déduit des recettes globales.

<sup>2</sup> Au niveau de la comptabilité pour l'exercice 2023, des recettes reçues en 2023, mais reportées à l'exercice suivant avaient été reprises. La Cour est de l'avis que ces recettes auraient dû être imputées sur l'exercice 2023 et non sur l'exercice 2024. La Cour a donc, pour les besoins du calcul du seuil en question, ajouté ces produits à reporter à hauteur de EUR 8.290,00.

## Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

## Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

## Article 9

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6.

Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »

Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

Toutefois, le parti Fokus a recueilli des dons lors de deux manifestations en utilisant des boîtes de dons. Le parti s'étant rendu compte que de cette manière ont été acceptés des dons anonymes, l'identité des donateurs n'ayant pas pu être retracée, il a mis un terme à cette pratique.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Lors du contrôle de l'exhaustivité du relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros, la Cour a constaté des irrégularités qui ont été redressées par les partis concernés et des relevés rectifiés des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros ont une nouvelle fois été déposés.

À ce titre, la Cour tient à rappeler que le relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros doit tenir compte de tous les dons reçus au niveau de la structure centrale et au niveau des composantes. Le cumul des dons par donateur dépassant le seuil de deux cent cinquante euros doit être repris sur le relevé.

A noter que par le biais de la loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par lettre du 15 avril 2024, le ministère d'Etat avait invité formellement les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques à lui faire parvenir « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2023 des dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros, un relevé de vos donateurs et des dons en question » pour le 31 juillet 2024 au plus tard.

Le parti « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg » a recueilli au cours de l'exercice 2023 des dons en numéraire supérieurs à deux cent cinquante euros et a communiqué le relevé aux instances compétentes. Le parti politique « Liberté-Fräiheet » a indiqué ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à deux cent cinquante euros au cours de l'exercice 2023. La Cour tient cependant à relever qu'un membre du parti « Liberté-Fräiheet » a informé le Ministère d'Etat, par courrier en date du 20.06.2024, d'avoir accordé un prêt au parti et a déclaré que « si vous le souhaitez, vous pouvez l'enregistrer comme « don » car selon toute probabilité le mouvement ne pourra pas le rembourser, à défaut d'accès à un financement public ». Le parti « Déi Konservativ » et le parti « Volt » n'avaient pas encore répondu à la lettre du 15 avril 2024 au moment de la rédaction du présent rapport.

Pour ce qui est des déclarations sur l'honneur des candidats pour les élections législatives d'octobre 2023, l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 prévoit que « cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections ». Pour les élections législatives du 8 octobre 2023, les déclarations auraient dû être transmises à l'instance compétente du parti dûment signées fin novembre 2023 au plus tard. Or, la Cour a constaté qu'une partie des déclarations sur l'honneur a été signée après novembre 2023.

**Tableau 2 : Déclarations sur l'honneur des candidats des élections législatives de 2023**

|                     | Déclarations reçues | Déclarations signées | Déclarations datées |
|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| <b>ADR</b>          | 0                   | 0                    | 0                   |
| <b>CSV</b>          | 60                  | 60                   | 60                  |
| <b>DÉI GRÉNG</b>    | 60                  | 60                   | 59                  |
| <b>DÉI LÉNK</b>     | 59                  | 59                   | 59                  |
| <b>DP</b>           | 60                  | 60                   | 60                  |
| <b>FOKUS</b>        | 18                  | 16                   | 16                  |
| <b>LSAP</b>         | 60                  | 60                   | 60                  |
| <b>PIRATEPARTEI</b> | 60                  | 60                   | 2                   |

Le parti ADR n'a pas élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur conforme aux dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007. En conséquence, aucun des candidats qui se sont présentés aux élections législatives de 2023 n'a rendu de déclaration au parti.

Le parti CSV a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur et ce modèle a été utilisé par les 60 candidats du parti qui se sont présentés aux élections législatives d'octobre 2023. Tous les 60 candidats ont signé la déclaration sur l'honneur. La Cour constate que le délai de signature défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti Déi Gréng a élaboré un modèle qui a été signé par les 60 candidats qui se sont présentés aux élections législatives. Toutes les déclarations sont dûment signées et datées, sauf une. La Cour constate que le délai de signature défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti Déi Lénk a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur qui a été signé par tous les candidats qui se sont présentés aux élections législatives de 2023 sauf un qui a refusé de signer. Dans un cas, le délai de signature défini à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti DP a élaboré un modèle pour la déclaration sur l'honneur qui a été utilisé par tous les candidats ayant participé aux élections législatives de 2023. Toutes les déclarations sur l'honneur ont été signées, mais le délai de signature défini à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Si le parti Fokus a élaboré un modèle, seul 18 candidats aux élections législatives de 2023 ont rendu une déclaration au parti. Deux des 18 déclarations ne sont ni datées ni signées. La Cour constate que le délai de signature défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti LSAP a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur qui a été signé par tous les candidats. La Cour constate que le délai de signature défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée a été respecté.

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg a élaboré un modèle pour la déclaration sur l'honneur et ce modèle a été signé par les 60 candidats du parti qui se sont présentés aux élections législatives d'octobre 2023. Toutes les déclarations sur l'honneur ont été signées, mais seulement deux déclarations sont datées. La Cour constate que le délai de signature défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Les partis Déi Konservativ, Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg, Liberté-Fräiheet et Volt, dont les candidats se présentant aux élections législatives de 2023 auraient également dû signer une déclaration sur l'honneur, n'avaient pas, au moment de la rédaction du présent rapport, transmis une copie desdites déclarations.

### Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

La Cour constate que les députés du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont effectué des versements au parti qui dépassent le seuil fixé dans les statuts du parti. Les versements en question sont dès lors à être considérés comme dons.

Pour le surplus, le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

### Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique

comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

## **Structures centrales des partis politiques**

Le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

La Cour constate que, pour plusieurs partis, des factures ont été comptabilisées en 2023 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice ultérieur. Le même constat a été fait pour l'exercice 2022. La Cour rappelle que, conformément à l'article 22 (1) d) du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

- **Le parti ADR**

Au niveau des charges de communication, il a été constaté qu'une facture avait été comptabilisée à deux reprises, sans toutefois avoir été réglée deux fois. Le parti a informé la Cour qu'une régularisation comptable a été effectuée pour l'exercice 2024.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti ADR au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti CSV**

Dans le cadre du contrôle du financement des partis politiques, la Cour observe, de manière récurrente, des divergences entre les chiffres des comptes annuels du parti et ceux figurant dans le grand livre. La Cour recommande au parti de vérifier la concordance du grand livre avec les comptes annuels avant leur transmission à la Cour.

La Cour constate que, dans certains cas, les cotisations et les dons des membres sont cumulés sur le relevé des dons supérieurs à 250 euros. Le parti a informé la Cour que désormais une méthode a été mise en place en interne « pour distinguer désormais entre un don et une cotisation ». La Cour prend acte de cette mesure.

- **Le parti Déi Gréng**

Le contrôle des comptes du parti Déi Gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.



- **Le parti déi Lénk**

Le contrôle des comptes du parti déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti DP**

Le contrôle des comptes du parti DP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Fokus**

Le parti Fokus a comptabilisé les dépenses et recettes principalement sur la base de flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis »). Or, la Cour rappelle que, selon le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, la comptabilité doit être tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »). Le parti n'a pas fourni de grand livre mais un simple relevé des flux financiers. Sur demande de la Cour, le parti fournira un grand livre pour les exercices à venir.

Par ailleurs, le parti a comptabilisé les dons et cotisations reçus entre octobre et décembre 2023 sur l'exercice 2024 et non sur l'exercice 2023.

Le parti a décidé de considérer toute cotisation reçue en fin d'année comme cotisation pour l'année suivante. Selon le parti, il s'agit de mois avec peu d'activités et le parti veut ainsi éviter qu'un membre paie la cotisation pour une année entière pour des mois avec peu d'activité.

La Cour est d'avis que seules les cotisations reçues dont la référence de paiement se réfère explicitement à l'année suivante peuvent être reportées à l'exercice suivant.

D'après les explications du parti, les dons reçus entre octobre et décembre 2023 ont été comptabilisés sur l'exercice 2024 parce que ces dons seraient utilisés pour financer des activités en 2024.

Or la Cour est d'avis que tous les dons reçus en 2023 auraient dû être imputés sur l'exercice 2023. Il n'existe aucune justification comptable pour reporter ces dons à l'exercice suivant.

Le parti a indiqué suivre l'avis de la Cour concernant la comptabilisation des dons et cotisations pour les prochains exercices.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti Fokus au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti LSAP**

Dans son rapport portant sur l'exercice 2022, la Cour a fait une constatation nécessitant une régularisation au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2023. La Cour constate que cette régularisation a été faite.

Le contrôle des comptes du parti LSAP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg a révélé une irrégularité au niveau des amortissements des immobilisations corporelles. Pour deux immobilisations, l'amortissement de l'exercice a été comptabilisé deux fois. Le parti procédera à la régularisation de cette erreur de comptabilisation en 2024.

Pour deux dépenses enregistrées dans les charges, les factures sous-jacentes font défaut. Le parti a expliqué que les pièces justificatives ne peuvent pas être accédées par le parti « parce que l'adresse e-mail à laquelle ont été envoyées les factures n'est pas accessible à ce moment ».

Pour deux remboursements de frais encourus par des membres du parti, une partie des pièces justificatives des frais font défaut.

Un contrat de leasing de voiture (Polo GTI) a été conclu en juillet 2023. A relever qu'un membre dirigeant du parti a signé seul le contrat alors que les statuts de Piratepartei Lëtzebuerg a.s.b.l. prévoient que « tous les actes qui engagent l'association doivent porter les signatures conjointes du président et du secrétaire ; en cas d'indisponibilité d'un de ces deux derniers, un autre membre du Conseil d'Administration pourra être délégué à cet effet ». En plus, la procédure interne en matière administrative, financière et comptable (approuvée par le Comité exécutif en date du 11 octobre 2021) précise qu'« en ce qui concerne les engagements, un membre du Comité exécutif peut engager le parti à concurrence de 250 euros maximal. Les engagements qui coûtent plus chers que 250 euros requièrent un vote du Comité exécutif. Ce vote peut être exprimé de manière digitale. »

À ce titre, la Cour a demandé au parti de lui « communiquer les pièces documentant les décisions prises par les organes et mandataires compétents et les pièces documentant la communication aux autres membres de l'asbl de l'existence du contrat de leasing en question. »

Selon les explications du trésorier (pour le comité du parti), reçues par courriel, le contrat a été signé par un membre du parti « en tant que mandataire au sein de l'ASBL. Les autres membres de l'ASBL ont obtenu l'information par la suite et ne se sont pas opposés à la réalisation du

contrat. Le mandataire a dès lors agi avec l'accord implicite du parti. » Aucune pièce n'a été jointe pour corroborer ces affirmations.

Concernant l'utilisation des voitures de leasing, le parti a répondu que « les contrats ont été conclus pour pouvoir réaliser les déplacements du personnel et des mandataires du parti. La voiture ID.3 est utilisée par le personnel et par les mandataires du parti. La voiture du type Polo a été utilisée exclusivement par une ex-mandataire du parti jusqu'en octobre 2024. Depuis octobre, elle est utilisée par le personnel pour l'exécution de leurs tâches. L'utilisation de la voiture par la mandataire a été facturée par le parti en 2024 ce qui se reflétera comptablement lors de l'exercice 2024. » À noter qu'un premier contrat de leasing de voiture a été conclu en 2021, et comme susmentionné, un autre contrat a été conclu en 2023.

Au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing Polo GTI, la Cour avait demandé :

*« A quel titre, à quelles fins exactes Madame ... a-t-elle utilisé la voiture de leasing ? Y a-t-il eu un écrit entre le « Piratepartei » et Madame ... au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing ? De quelle manière le « Piratepartei » s'est-il assuré que la voiture de leasing a été utilisée à des fins couvertes par la loi modifiée du 21 décembre 2007 ? »*

*A ce titre, la Cour renvoie à votre procédure interne en matière administrative, financière et comptable (approuvée par le comité exécutif en date du 11.10.2021) et plus particulièrement son article « frais de déplacement et de séjour » : « (...) Ainsi, pour les déplacements en voiture, les membres du parti et le personnel du parti peuvent demander un remboursement des frais de déplacement à hauteur de 0,40 euros par kilomètre parcouru lorsqu'ils prestent des services au parti ou s'ils sont en mission officielle pour le parti. (...) » »*

Dans sa réponse, le trésorier a indiqué pour le compte du comité du parti que :

*« Il n'y a pas eu d'écrit officiel entre le parti et Madame ... en ce qui concerne la mise à disposition de la voiture.*

*Le parti avait informé Madame ... que la voiture pourrait exclusivement servir à des fins d'utilisation au sein de son mandat politique.*

*Le parti est toujours resté le locataire du véhicule et avait donc à chaque moment le pouvoir de décider qui pouvait conduire la voiture. De même, le parti a toujours pu décider de ne pas laisser le véhicule à un mandataire afin de l'utiliser pour ses propres besoins.*

*La motivation de louer ce véhicule était de supporter les mandataires du parti dans l'exécution de leurs tâches politiques quotidiennes et au même temps optimiser l'utilisation de la voiture lorsque le véhicule n'était pas utilisé pour les besoins du parti, pour exemple par le personnel, et ainsi réduire les frais de leasing incombant au parti.*

*Pour les mandataires, il s'agit d'une alternative à la décision du comité exécutif du 11.10.2021 concernant le remboursement des frais de déplacement que la Cour cite ci-dessus. »*

A noter que toutes ces affirmations n'ont pas été documentées par des pièces afférentes.

Par ailleurs, la voiture du type Polo GTI « a été utilisée par Madame ... depuis août 2023. L'utilisation de la voiture a été facturée à partir de cette date et la mandataire en était informée. Une facture définitive a été établie en octobre 2024 [...]. Cette facture a été partiellement réglée par la mandataire. »

Or, la Cour constate que ni une recette pour la mise à disposition de la voiture, ni une créance envers le mandataire n'ont été comptabilisées en 2023.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti Piratpartei Lëtzebuerg au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

### **Composantes des partis politiques**

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Lors du contrôle des comptes rendus de la situation financière des composantes, la Cour a constaté plusieurs irrégularités. Ainsi, la Cour réitère son rappel aux partis de sensibiliser les composantes à remplir leur compte rendu de la situation financière correctement.

- **Le parti ADR**

Toutes les 16 composantes du parti ADR disposant d'une caisse ont présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans un cas, les signatures des réviseurs de caisse font défaut. Dans trois cas, la date de la validation par l'assemblée générale ou la date du contrôle des réviseurs de caisse font défaut.

- **Le parti CSV**

Toutes les 94 composantes du parti CSV disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus, sauf trois.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé

par toutes les composantes ayant présenté un compte rendu, sauf une. Dans 32 cas, une ou plusieurs signatures font défaut. La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manque dans un cas.

- **Le parti Déi Gréng**

Toutes les 37 composantes du parti Déi Gréng disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 37 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Dans un cas, la signature du président fait défaut et, dans deux cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

- **Le parti Déi Lénk**

Les huit composantes actives du parti déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par sept entités. Le modèle prévoit la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Pour toutes les huit composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

- **Le parti DP**

Toutes les 64 composantes actives du parti DP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Le modèle a été utilisé par toutes les entités, sauf deux. Dans quatre cas, les modèles ne sont pas dûment signés par le président, le trésorier ou les réviseurs de caisse. Dans six cas, la date de l'assemblée générale validant les comptes a été omise.

- **Le parti Fokus**

Pour ce qui est des sept composantes du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. En effet, le parti a informé la Cour que les sept composantes ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom. Toutes les transactions en relation avec les composantes sont enregistrées dans les comptes de la structure centrale.

- **Le parti LSAP**

Toutes les 66 composantes du parti LSAP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui a été utilisé par toutes les entités, sauf cinq. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président et du secrétaire. Dans six cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont présenté un compte rendu de la situation financière. Pour ce qui est des 27 sections du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. Le parti a informé la Cour que les 27 sections ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom et qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre circonscriptions. Le modèle prévoit la signature du trésorier et des commissaires aux comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale. Dans un cas, le modèle n'est pas contresigné par le deuxième réviseur de caisse.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 20 décembre 2024.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,  
s. Claude Demuth

Le Président,  
s. Marc Gengler

## II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

### 1. La réponse du parti ADR

Luxembourg, le 5 décembre 2024

Nous vous remercions pour le rapport concernant l'année 2023.

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

### 2. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 5 décembre 2024

Nous avons bien reçu votre rapport pour l'année 2023 et avons pris en considération vos commentaires et remarques.

Le DP s'engage à renforcer son soutien aux sections locales dans la rédaction des comptes rendus.

Nous poursuivrons nos efforts pour inciter nos sections locales à utiliser uniquement le formulaire standardisé au format Excel pour remplir les comptes rendus annuels.

Nous prévoyons également de sensibiliser et de former davantage les personnes responsables afin qu'elles remplissent correctement et dans les délais le compte rendu. Pour les prochaines échéances, nous veillerons à respecter rigoureusement les délais et à améliorer nos processus afin de garantir une conformité totale avec la législation en vigueur.

### 3. La réponse du parti FOKUS

Esch-sur-Alzette, 5. Dezember 2024

An menger Funktioun als President vun der Partei Fokus hunn ech de Rapport vun der Cour des comptes mat Opmierksamkeet gelies.

Fir Fokus war et déi éischt Kontroll an den éischte Rapport vun deem mir an eiser nach jonker Geschicht betraff waren. D'Kontroll vun eise Konten an Operatiounen hunn d'ganz Joer 2023 betraff, dat nodeems d'Partei vun November 2023 un d'Parteiefinanzéierung krut an sech säitdeem professionell opgesat an extern Berodung dobäi gezunn huet.

Mir sinn dofir frou, dass d'Cour des comptes op eng kritesch, genau an och konstruktiv Aart a Weis hir Kontrollen duerchgefouert huet.

Mir huelen d'Observatioune betreffend der Partei serieux an hunn, wéi am Rapport vermerkt, d'Recommandatioune uegheoll an ëmgesat.

## 4. La réponse du parti déi Lénk

Luxembourg, le 9 décembre 2024

Faisant suite à votre rapport concernant l'exercice 2023 du financement de notre parti, je vous confirme par la présente que le Bureau de Coordination du parti déi Lénk n'a pas d'avis contradictoire à exprimer quant à sa forme et son contenu et par conséquent, accepte ce rapport.

## 5. La réponse du parti Déi Gréng

Luxembourg, le 16 décembre 2024

Par la présente, veuillez trouver ci-après la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2023 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

### Composantes des partis politiques :

Suite au constat général de la Cour des comptes mettant en lumière certains manquements dans les comptes rendus de la situation financière des composantes locales, nous tenons à réaffirmer notre engagement en faveur de la transparence et de la rigueur financière au sein de notre parti.

Nous estimons, par exemple, continuer à renforcer le travail de sensibilisation des trésoriers et trésorières au sein de nos sections locales. En consolidant les mécanismes d'accompagnement, nous visons à simplifier la gestion financière des sections tout en renforçant la conformité de leurs documents comptables.

Nous tenons également à souligner le rôle fondamental de la Cour des comptes. Par son contrôle annuel rigoureux, cette institution fournit indirectement des recommandations qui permettent aux partis politiques de développer des solutions concrètes pour limiter les risques d'erreurs et inscrire leur gestion financière dans une démarche devant tendre vers une certaine exemplarité.



## 6. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 16 décembre 2024

Nous avons pris note du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2023 en tenant compte de vos observations.

Notre parti n'a pas d'observation particulière à formuler et accepte ce rapport. Nous vous remercions pour l'échange constructif dans le cadre de votre mission de contrôle.

## 7. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg

Kopstal, le 17 décembre 2024

Notre parti prend acte des observations formulées par la Cour des Comptes dans son rapport concernant la comptabilité de notre organisation pour l'exercice 2023 et les accepte pleinement.

Concernant l'omission de la date sur la déclaration sur l'honneur des candidat(e)s, notre parti déplore cette négligence et s'engage à éviter qu'elle ne se reproduise à l'avenir.

En ce qui concerne les versements supplémentaires effectués par les députés, notre parti a suivi les recommandations de la Cour. Ainsi, en date du 3 décembre 2024, le parti a déposé un rectificatif de notre relevé des donateurs pour l'exercice 2023 auprès du Premier Ministre, afin de corriger cette erreur.

Par ailleurs, nous souhaitons souligner et saluer l'importance du travail d'audit réalisé par la Cour des Comptes. Ses observations contribuent à améliorer le fonctionnement des partis politiques et à renforcer leur fiabilité ainsi que leur transparence à l'égard du public.

## 8. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 18 décembre 2024

J'accuse bonne réception du rapport de la Cour des Comptes sur l'observation des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. Je vous en remercie.

Nous veillerons à vérifier la concordance du grand livre avec les comptes annuels avant leur transmission à la Cour. De même, nous continuerons nos efforts d'information et de sensibilisation auprès

des composantes du Parti Chrétien-Social, afin qu'elles remplissent consciencieusement et en temps utile leurs documents financiers.

Enfin, je me permets de signaler que sur les trois composantes qui n'avaient pas présenté jusqu'au 4 décembre 2024 des comptes rendus, deux l'ont rectifié depuis (les informations en question sont annexées à la présente).

## 9. La réponse du parti Liberté-Fräiheet

Luxembourg, le 18 décembre 2024

J'ai bien reçu votre courrier sous rubrique.

Tout d'abord je vous prie de noter que le mouvement « LIBERTE-FRAIHEET ! » n'a jamais été constitué en parti politique.

C'était un rassemblement de citoyens désireux de donner aux électeurs une véritable alternative par rapport aux partis classiques.

Nous n'avons à aucun moment sollicité ou obtenu de financement public.

Notre seule obligation est dès lors – à mon avis – de préciser les dons reçus, ce que j'ai fait dans mon courrier au Ministère d'Etat que vous mentionnez dans votre courrier. Il n'y a rien à ajouter.

Pour les déclarations individuelles des candidats, j'ai expliqué ne pas détenir leurs adresses en respect avec les règles légales de protection de données : bien sûr vous êtes libres à les contacter.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question complémentaire en notant svp que je n'ai plus aucun rôle politique dans quelque formation que ce soit.







**Cour des comptes**  
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey  
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg  
Fax : (+352) 472186

[cour-des-comptes@cc.etat.lu](mailto:cour-des-comptes@cc.etat.lu)